



CH-3003
Berne.

Aux assureurs-accidents
A la caisse supplétive

Assurance-accidents
Communication

Berne, novembre 2024

Informations relatives à l'assurance-accidents en lien avec le passage à l'année 2025

Mesdames, Messieurs,

Profitant de la nouvelle année qui s'annonce, nous nous permettons de vous communiquer ci-dessous quelques informations en rapport avec l'assurance-accidents.

1. Adaptation des rentes de l'assurance-accidents au renchérissement en 2025

Conformément à l'article 34, alinéa 2, deuxième phrase, de la loi sur l'assurance-accidents (LAA), les rentes sont adaptées au même rythme que celles de l'AVS, soit en principe tous les deux ans. Les allocations sont fixées sur la base de l'indice des prix à la consommation (IPC) du mois de septembre et tiennent compte du renchérissement (art. 44, al. 1 de l'ordonnance sur l'assurance-accidents; OLAA). Selon les données de l'Office fédéral de la statistique (OFS), l'IPC a augmenté de 2.5% depuis le moment déterminant pour le calcul, soit celui de la dernière adaptation des rentes de la LAA en 2023.

Le 20 novembre 2024, le Conseil fédéral a ainsi décidé d'octroyer aux bénéficiaires de rentes d'invalidité et de survivants de l'assurance-accidents obligatoire une allocation de renchérissement de 2.5% à compter du 1^{er} janvier 2025. L'adaptation concerne toutes les rentes en cours. Pour les rentes nées depuis le 1^{er} janvier 2023, soit depuis la dernière adaptation des rentes au renchérissement, et qui se rapportent à des accidents survenus après le 1^{er} janvier 2020, un barème spécial, tenant compte de l'année où s'est produit l'accident, est prévu.

2. Mise en œuvre de la motion Darbellay 11.3811 « Pour combler les lacunes de l'assurance-accidents »

Le 27 septembre 2024, le Conseil fédéral a adopté le message concernant la modification de la LAA : mise en œuvre de la motion 11.3811 Darbellay « Pour combler les lacunes de l'assurance-accidents ». Cette modification vise à garantir le versement des indemnités journalières dans les cas où l'incapacité de travail est due à une rechute ou aux séquelles tardives d'une blessure survenue lorsque l'assuré était plus jeune et ne travaillait pas encore. Le projet propose de modifier la LAA en ajoutant un alinéa 3 à l'article 8, afin de prévoir que les rechutes et les séquelles tardives dont souffre un assuré à la suite d'un accident qui n'a pas été assuré par la LAA, et qui est survenu avant l'âge de 25 ans, sont également considérées comme étant des

accidents non professionnels. Il est également proposé d'ajouter un nouvel alinéa 2bis à l'article 16 LAA. Celui-ci prévoit que les rechutes et les séquelles tardives susmentionnées donnent naissance à un droit aux indemnités journalières de l'article 16 LAA. Il règle également la manière dont le droit aux indemnités journalières est concrètement organisé. Cette solution répond ainsi au sens strict au but de la motion. Ce projet sera débattu au Parlement dans le courant de l'année 2025.

3. Financement de la Fondation Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante

Les besoins financiers de la fondation Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (EFA), qui verse des indemnités aux victimes de l'amiante et à leurs proches n'ayant pas droit aux prestations de l'assurance-accidents, ne sont pas garantis à long terme. Lors de sa séance du 13 septembre 2024, le Conseil fédéral a approuvé le message relatif à la modification de LAA en lien avec cette thématique. Avec l'introduction d'un nouvel article 67b LAA, il est proposé de créer la possibilité pour la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA) d'apporter un soutien financier à la fondation EFA. Un éventuel financement sera assuré exclusivement par les excédents de recettes de l'assurance contre les accidents et les maladies professionnels. Il appartiendra au Conseil de la CNA de décider si un tel soutien est accordé et, dans l'affirmative, quel en est le montant. Ce projet a été accepté par la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national (CSSS-N) le 18 octobre dernier et sera probablement débattu au Conseil national lors de la session d'hiver.

4. Exception à l'obligation d'assurance pour les associations actives dans les sports populaires

Les personnes qui travaillent comme sportifs ou entraîneurs dans des clubs de sports populaires, et qui reçoivent pour cela une indemnité, même modeste, sont considérées comme employées au sens de la LAA et doivent donc être assurées en conséquence. En raison de la fréquence des blessures et des coûts élevés de ces accidents, il est parfois difficile pour les clubs sportifs de trouver un assureur-accidents. Régulièrement, après trois refus, la Caisse supplétive LAA doit procéder à une attribution. Les primes LAA, calculées en fonction des risques, sont souvent si élevées que les clubs de sport populaires ont beaucoup de mal à s'en acquitter.

Pour les raisons évoquées ci-dessus, les sportifs et les entraîneurs doivent être exemptés de l'obligation de s'assurer contre les accidents, pour autant qu'aucune personne dans le club exerçant une telle fonction ne réalise un revenu supérieur aux deux tiers du montant minimal de la rente de vieillesse annuelle complète de l'AVS. Dès qu'un sportif ou un entraîneur perçoit un revenu supérieur à cette limite, tous les salariés exerçant ces fonctions doivent être assurés. Les personnes exerçant une autre activité au sein du club, comme le personnel administratif, les agents d'entretien ou les employés de service, restent soumis à l'assurance-accidents obligatoire, quel que soit le montant du revenu perçu. Cette exception à l'obligation d'assurance pour les associations actives dans les sports populaires, concrétisée par la modification de l'article 2, alinéa 1, lettre j, de l'ordonnance sur l'assurance-accidents (OLAA), est entrée en vigueur le 1er juillet 2024.

5. Abaissement et flexibilisation du seuil d'accès à l'assurance facultative (art. 138 OLAA)

La LAA prévoit que tous les travailleurs occupés en Suisse sont assurés à titre obligatoire contre les accidents et les maladies professionnels. Les indépendants peuvent s'assurer à titre facultatif. Dans l'assurance facultative, le montant du gain assuré ne peut être inférieur à 45 % du montant maximum du gain assuré (148 200 francs), à savoir 66 690 francs annuellement

(art. 138 OLAA). L'accès à l'assurance-accidents facultative s'avère donc difficile, voire impossible, pour un grand nombre d'indépendants.

Sur la base d'une note de discussion qui lui avait été soumise, le Conseil fédéral a, lors de sa séance du 28 août 2024, chargé le Département fédéral de l'intérieur (DFI) d'élaborer une modification de l'article 138 OLAA afin d'abaisser le seuil d'accès à l'assurance facultative et d'examiner une flexibilisation pour les personnes exerçant une activité lucrative indépendante à temps partiel. L'OFSP est désormais chargé de constituer un groupe de travail composé des acteurs de la branche afin de déterminer le taux adéquat auquel le seuil d'accès à l'assurance facultative doit être abaissé. Une première séance de ce groupe de travail a déjà eu lieu en novembre 2024.

6. Modification de l'article 95a OLAA en lien avec les grands sinistres

Le 31 janvier 2024, le Conseil fédéral a adopté le « Règlement Grand sinistre » de la caisse supplétive LAA, à l'exception de l'article 26. Si celui-ci n'a pas encore été approuvé, c'est parce que la nécessité de préciser préalablement l'article 95a OLAA a été admise. La précision porte uniquement sur le dernier supplément de prime à percevoir auprès des entreprises assurées en cas de liquidation complète du fonds. Or, pour que ce supplément puisse être mentionné dans le règlement, une base légale dans l'ordonnance est impérative. L'article 95a de OLAA doit donc être complété. L'article 26 du "Règlement Grand sinistre" pourra être adopté en même temps que cette modification d'ordonnance. Le 30 octobre 2024, le Conseil fédéral a décidé d'ouvrir la procédure de consultation sur ce thème. Celle-ci durera jusqu'au 18 février 2025.

7. Modification du financement du taux de l'intérêt supplémentaire

En décembre 2023, le Conseil fédéral a approuvé la modification du financement du taux de l'intérêt supplémentaire conformément au règlement d'administration de l'association pour la garantie des rentes futures. La modification, élaborée par un groupe de travail composé de représentants de l'OFSP, de l'ASA, de la FINMA et de l'association pour la garantie des rentes futures, sera effective à compter de 2025, conformément à la décision du Conseil fédéral. En raison de l'augmentation d'un point de pourcentage des intérêts sur les provisions pour les prestations à court et à long terme, les revenus seront nettement plus élevés. L'objectif de la modification est de compenser à moyen terme les excédents d'intérêts négatifs cumulés sur les capitaux de couverture des rentes au cours des dernières années.

Nous tenons à vous adresser nos sincères remerciements pour l'excellente collaboration entretenue avec vous durant l'année écoulée, ainsi que nos meilleurs vœux pour l'année 2025.

Avec nos salutations distinguées.

Division Surveillance de l'assurance
Section Assurance-accidents, prévention des accidents et assurance militaire
La responsable

Alexandra Molinaro

Copie: FINMA, ASA, Communauté d'intérêts des autres assureurs (Solida)